

NIVEAU DE QUALIFICATION

NIVEAU de la FORMATION préparée par l'apprenti	QUALIFICATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE
POUR TOUS LES NIVEAUX Article R. 6223-24 du Code du Travail	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau au moins équivalent dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti • plus TROIS ans d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.
NIVEAU V	<ul style="list-style-type: none"> • pas de diplôme dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti justifier de CINQ ans d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s)
NIVEAU IV	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme de niveau V dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti • plus CINQ années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé
<i>Compétences définies par le CODEF (1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • pas de diplôme ou diplôme(s) sans relation avec le diplôme préparé par l'apprenti • justifier de SEPT * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un certificat de travail explicite
NIVEAU III	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme de niveau IV dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti • plus CINQ * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s).
<i>Compétences définies par le CODEF (1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme de niveau V dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti • plus SEPT * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s).
	<ul style="list-style-type: none"> • pas de diplôme • justifier de HUIT * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s).
	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme d'un niveau inférieur sans relation avec le diplôme préparé par l'apprenti • justifier de SEPT * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s).
	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent mais sans relation avec le diplôme préparé par l'apprenti • justifier de CINQ * années d'exercice d'une activité à un niveau de qualification en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé, attestées par un ou des certificats de travail explicite(s).
NIVEAU II	<ul style="list-style-type: none"> • inscrit à un ordre professionnel (expert, comptable, architecte...) ou
<i>Compétences définies par le CODEF (1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un diplôme de niveau III dans le même domaine que le diplôme préparé par l'apprenti • et justifier de SEPT années d'exercice d'une activité en relation directe avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé dont QUATRE mettant en œuvre des compétences au niveau II de qualification • diplôme de niveau inférieur ou pas de diplôme Présenter un ou des certificats de travail attestant d'une activité professionnelle pendant au moins SEPT années en qualité d'ingénieur ou équivalent et soumis à l'appréciation d'une commission composée d'universitaires.

- La durée pourrait être réduite d'une année sous réserve que la maître d'apprentissage produise une attestation indiquant qu'il a bénéficié d'une formation de tuteur d'au moins 30 heures (programme FORE - UV5 de brevet de maîtrise, capacité pédagogique aux fonctions de maître d'apprentissage).

Les compétences des maîtres d'apprentissage ont été validées par le CODEF de chacun des départements pour application dès l'été 2001